

# **CH\_VB 54 2003-2339 vom 11. November 2003**

Bundesverwaltung, 2003-11-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_54\\_2003-2339\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_54_2003-2339_)

FR: CH\_VB 54 2003-2339 du 11 novembre 2003

IT: CH\_VB 54 2003-2339 del 11 novembre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Autorise l'opération de concentration notifiée par Edipresse Publications SA, Ringier SA et Le Nouveau Quotidien ERL SA le 9 juillet 2003.

### **E. 2**

Assortit son autorisation des charges suivantes: a. Toute modification de la structure du capital et de la répartition des droits de vote au sein de la société «Le Nouveau Quotidien ERL SA» est soumise à l'autorisation préalable de la Commission de la concurrence. b. Le Président du Conseil d'administration de la société «Le Nouveau Quotidien ERL SA» doit obligatoirement être une personne indépendante de ses actionnaires principaux. c. Tout accord futur de coopération passé entre les parties en relation avec leurs produits de médias en langue française distribués en Suisse, devra être annoncé préalablement à la Commission de la concurrence.

6755 d. Les charges imposées par la Commission de la concurrence à la SA Le Temps dans sa décision Le Temps du 1er décembre 1997 (DPC 1998/1, p. 61, ch. 3a et 3b) restent valables en ce sens que : i) toute modification de la structure du capital et de la répartition des droits de vote de la société «Le Temps SA» est soumise à l'autorisation préalable de la Commission de la concurrence; ii) le Président du Conseil d'administration de la société «Le Temps SA» doit obligatoirement être une personne indépendante des actionnaires principaux de la société «Le Nouveau Quotidien ERL SA».

### **E. 3**

(Frais)

### **E. 4**

(Voies de recours)

### **E. 5**

(Notification) La Commission de la concurrence a estimé que la concentration pouvait être autorisée, car elle ne modifie pas la situation concurrentielle sur le marché de la presse supra-régionale d'analyse en Suisse romande. Elle a toutefois assorti son autorisation de diverses charges, visant d'une part à garantir l'indépendance de la société éditrice du Temps face à Edipresse et Ringier et d'autre part à maintenir la concurrence actuelle et potentielle existant entre Edipresse et Ringier sur les marchés qui ne sont pas directement concernés par la concentration. 11 novembre 2003 Commission de la concurrence:

Secrétariat

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Clôture de la procédure d'examen de l'opération de concentration Edipresse  
Publications SA / Ringier SA / Le Nouveau Quotidien ERL SA - Le Temps In Bundesblatt  
Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume  
Heft 44 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
11.11.2003 Date Data Seite 6754-6755 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

127 827 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.